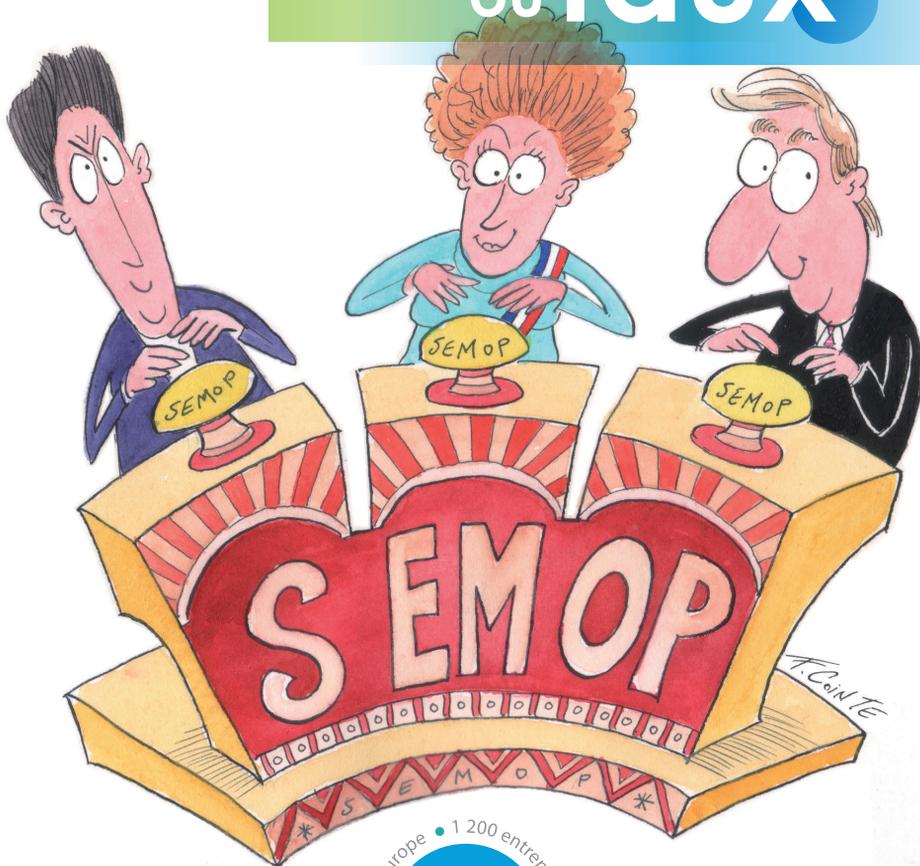


# SemOp

# vrai ou faux



# SemOp, vrai ou faux

Les Sociétés d'économie mixte à opération unique ont été créées à l'unanimité du Parlement en juin 2014.

Ces **sociétés anonymes** ont vocation à rejoindre les Sociétés d'économie mixte (Sem) et les Sociétés publiques locales (Spl) dans la famille des Entreprises publiques locales (Epl), forte de 1 214 sociétés et de 74 000 salariés en France.

Pour en savoir plus sur la force et l'originalité de ces nouveaux instruments de modernisation de l'action publique locale que sont les SemOp, laissez-vous guider par ce « vrai ou faux ? » proposé par la Fédération des Epl.

# 1 Les SemOp sont une exception franco-française.

FAUX



Les SemOp ont largement fait leurs preuves chez nos voisins européens comme en Allemagne, en Italie ou en Espagne. Elles sont principalement utilisées dans l'environnement (eau, énergie, déchets), la mobilité et pour la réalisation de grandes infrastructures. Si les législations et pratiques nationales diffèrent, de nombreuses caractéristiques communes demeurent : un actionnaire public unique qui détient a minima la minorité de blocage, un actionnaire opérateur unique sélectionné à l'issue d'un appel d'offres, la présidence assurée par un élu, une intervention territorialement délimitée et une durée de vie limitée à l'exécution d'un contrat.

# 2 Les SemOp sont conformes au droit communautaire.

VRAI

La loi instituant les SemOp colle au droit européen principalement précisé par la communication interprétative de la Commission européenne du 5 février 2008 et la jurisprudence constante de la Cour de justice. Le droit communautaire reconnaît expressément à une collectivité locale la possibilité de procéder, à l'issue d'un appel d'offres unique, au choix de l'actionnaire « opérateur économique de la SemOp » à laquelle elle attribue une mission par contrat.

## 3 Les SemOp vont se constituer au détriment des PME.

FAUX



Les petites et moyennes entreprises ne sont en rien exclues du dispositif SemOp. Non seulement elles peuvent, seules ou en unissant leurs forces au sein d'un groupement, répondre à l'appel d'offres lancé par la collectivité pour devenir l'opérateur économique de la SemOp mais elles pourront également bénéficier de l'activité de ces nouvelles sociétés en répondant à leurs marchés. En effet, de par sa nature d'entreprise dédiée au territoire de sa collectivité actionnaire, la SemOp, comme la Sem « classique », privilégiera de s'appuyer sur les PME de la place.

## 4 Dans les SemOp, les élus bénéficient du même régime de protection que dans les Sem et les Spl.

VRAI

Les élus administrateurs des SemOp bénéficient de la même sécurité juridique que dans les autres Epl. Le statut de mandataire élu d'une collectivité actionnaire protège les élus et leur évite de se voir considérer comme « *conseillers intéressés* » ou comme « *entrepreneurs de services publics* ». Ce statut, qui transfère la responsabilité civile à la collectivité actionnaire, permet également d'éloigner le risque de « *prise illégale d'intérêts* ».

# 5

## Les SemOp vont siphonner les autres Entreprises publiques locales.

FAUX



Pas plus que les Spl avant elles, les SemOp ne viendront siphonner les Epl déjà existantes. Elles permettront tout au contraire à la gamme Epl de proposer une offre complète et équilibrée de solutions opérationnelles, et de gagner des parts de marché sur d'autres modes de gestion. La SemOp offre même des perspectives de redéploiement aux Sem, une Sem existante pouvant tout à fait se positionner comme actionnaire opérateur d'une SemOp. La FedEpl s'est attachée à enraciner les SemOp dans l'ADN de l'économie mixte (intérêt général, long terme, ancrage territorial, transparence...).

# 6

## Seules les collectivités locales de grande taille pourront recourir à la SemOp.

FAUX

Le dispositif SemOp permet aux collectivités, notamment les plus petites, de contrôler pleinement des activités qui leur paraissent essentielles. Il leur est parfois compliqué de concrétiser cette volonté en raison de leurs ressources financières et techniques inextensibles et de leurs difficultés à recruter les équipes requises. Avec les SemOp, les « petites villes » bénéficieront de l'expertise, des ressources financières, techniques et humaines d'un opérateur tout en disposant d'une réelle maîtrise publique.

## 7 Les SemOp sont une nouvelle forme de contrat de la commande publique.

**FAUX**



Les SemOp sont des entreprises à part entière et non un nouveau type de contrat. La procédure retenue pour l'appel d'offres sera toujours l'une de celles déjà connues et pratiquées pour l'attribution de contrats de service public en France. Elle dépendra de la nature du contrat attribué à la SemOp : délégation de service public, marché public, concession d'aménagement... En matière de contrats, la SemOp relève donc intégralement du droit commun.

## 8 Les SemOp conduisent à une perte de maîtrise d'ouvrage pour les collectivités.

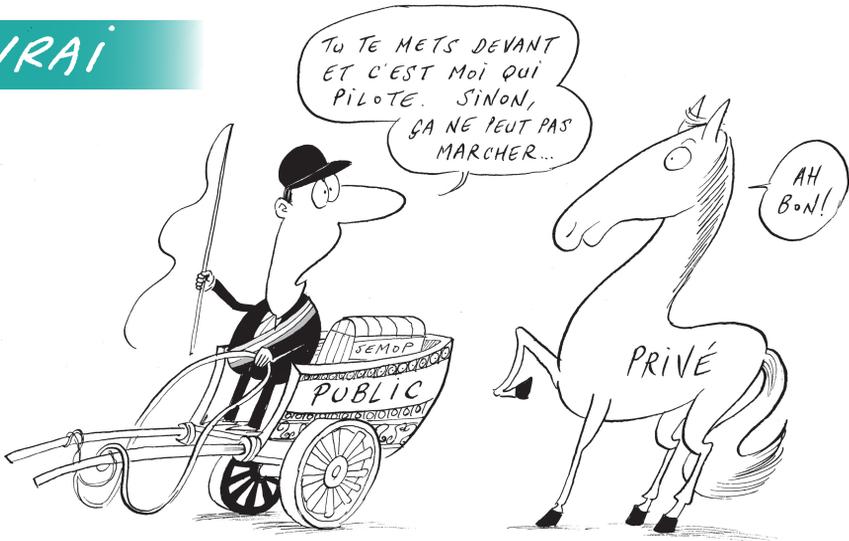
**FAUX**

Le risque d'une éventuelle perte de maîtrise d'ouvrage est virtuel. Il n'existe qu'un seul donneur d'ordres : la collectivité. La SemOp étant une société anonyme, elle ne peut se substituer à une collectivité ni se voir transférer tout ou partie de ses prérogatives. La collectivité ne pourra donc pas se dessaisir de la maîtrise d'ouvrage.

# 9

## Dans les SemOp, les élus bénéficient d'une véritable maîtrise.

VRAI



Une palette de dispositions garantit aux élus un contrôle permanent :

- la présidence de la SemOp exercée de droit par un élu,
- la liberté pour les collectivités de choisir d'être ou non majoritaires au capital,
- la minorité de blocage garantie aux élus si la collectivité décide d'être minoritaire,
- l'existence de clauses statutaires ou d'un pacte d'actionnaires permettant à la collectivité de bénéficier d'un pouvoir décisionnel renforcé en matière de choix stratégiques,
- un reporting assuré aux élus comme c'est le cas pour toutes les Epl : rapport annuel des administrateurs, rapport du délégué...

# 10

## Les SemOp sont similaires aux contrats de partenariat.

FAUX

Les SemOp ne sont pas des contrats mais des entreprises d'un nouveau type impliquant des rapports équilibrés, quotidiens et pérennes entre collectivités et opérateurs économiques. La décision d'une collectivité d'avoir recours à une SemOp n'est soumise à aucune condition préalable liée à l'urgence ou à la complexité technique de l'opération.

# 11

Les SemOp ne peuvent se voir attribuer qu'un seul contrat au cours de leur existence.



**VRAI**

La grande particularité de la SemOp est d'être la société d'un seul contrat. Ce dernier est confié directement par la collectivité, à l'issue de la mise en concurrence destinée à choisir l'opérateur économique coactionnaire de la société. Le titulaire du contrat est donc bien la SemOp. Dans la même logique, la SemOp ne peut avoir qu'un seul et invariable objet social.

# 12

Les SemOp disparaissent obligatoirement dès l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

**VRAI**

L'objet de la société étant réalisé, la société doit être liquidée, même en cas de réalisation anticipée de sa mission. La collectivité dispose alors d'une entière liberté de choix quant au mode de gestion de l'équipement ou de la mission jusqu'alors confié à la SemOp. Dans l'éventualité où la décision d'une gestion en SemOp serait de nouveau prise, une nouvelle SemOp devrait être constituée au terme d'une nouvelle procédure de sélection de son actionnaire opérateur.



# 13

## Les SemOp vont se substituer aux architectes.

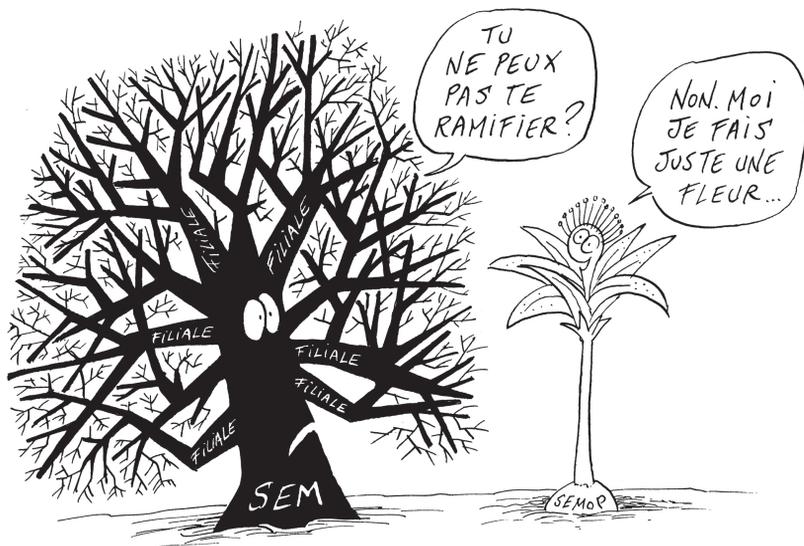
FAUX

La loi SemOp ne fait en aucun cas échec à la loi du 3 janvier 1977 qui reconnaît aux architectes le rôle de concepteur des projets. L'intention du législateur, n'est pas et n'a jamais été d'évincer les architectes des marchés et contrats auxquels ils peuvent légitimement prétendre. A l'instar des Sem traditionnelles, les SemOp ne sont que les chefs d'orchestre des missions qu'elles se voient confier. Dans le cas d'une opération de construction, les SemOp ne pourront faire sans les services d'architectes, de maîtres d'œuvre, de bureaux de contrôle etc.

# 14

## Les SemOp peuvent créer des filiales et prendre des participations.

FAUX



La loi prévoit expressément que les SemOp ne peuvent prendre de participations dans des sociétés commerciales, ce qui exclut toute création de filiale. Le législateur a voulu ici conforter la vocation exclusive des SemOp.

lesepl.fr



➤ **Fédération des Epl**

95, rue d'Amsterdam  
75008 Paris

Tél. : 01 53 32 22 00

Fax : 01 53 32 22 22

contact@lesepl.fr

lesepl.fr  @FedEpl  Fed Epl